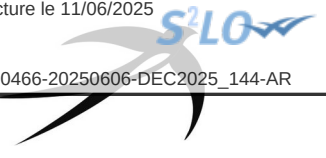


Ville de Malakoff



DECISION MUNICIPALE N° DEC2025_144

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : **Contrat de dératisation et de désinsectisation pour le centre de vacances La Tremblade**

Madame la Maire de Malakoff,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22, L.2122-23 et L.2131-1 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment l'article R.2122-8 ;

Vu la délibération n°DEL2020-19 du conseil municipal en date du 23 mai 2020 relative à la délégation de pouvoir attribuée au Maire dans le cadre de l'article L.2122-22 4° du code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient d'assurer la réalisation de prestations de dératisation et de désinsectisation du centre de vacances La Tremblade,

Considérant que pour ces prestations, la Ville a consulté la société MARION DESINFECTION ;

Considérant qu'il ressort de la consultation que la proposition formulée par la société MARION DESINFECTION est satisfaisante ;

DÉCIDE,

Article 1 : D'ATTRIBUER le contrat de réalisation de prestations de dératisation et de désinsectisation du centre de vacances La Tremblade à la société MARION DESINFECTION, sise 5 Chemin des Ajoncs - 17 420 SAINT PALAIS SUR MER .

Le montant forfaitaire annuel est de 637,45 € HT.

Les prestations hors celles prévues au contrat feront l'objet de bons commande dans la limite de 10 000 € HT pour la totalité du marché. Il n'est pas prévu de montant minimum.

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature pour une durée initiale d'un an. Il pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une période de douze mois.

Article 2 : DE DIRE QUE les dépenses en résultant seront imputées sur les crédits ouverts aux budgets de des exercices concernés.

Article 3 : DE SIGNER le contrat.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à la société
registre des décisions et publiée électroniquement. Ampli
à Madame la Trésorière principale.

Fait à Malakoff, le 5 juin 2025

La Maire,
Jacqueline BELHOMME

*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ville de Malakoff 

CONTRAT

MARCHÉ PUBLIC SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE

CONTRAT DE DERATISATION ET DESINSECTISATION POUR
LE CENTRE DE VACANCES LA TREMBLADE

Ville de Malakoff
1 Place du 11 Novembre 1918
CS80031
92245 Malakoff

SOMMAIRE

Article 1 - OBJET.....	3
Article 2 - CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ	3
Article 3 - DURÉE	3
Article 4 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES.....	4
ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE LA VILLE	4
ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DU TITULAIRE.....	4
Article 7 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT	5
7.1. Montant annuel	5
7.2 Variation du prix.....	5
7.3 Établissement des factures	5
7.4 Délai de paiement.....	6
Article 8 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈREPERSONNEL.....	6
ARTICLE 9 - ASSURANCES.....	6
Article 10 - RÉSILIATION	7
ARTICLE 11 - ATTESTATIONS	7
Article 12 - LITIGES.....	7
Article 13- ENGAGEMENT	8

ENTRE LES SOUSSIGNÉ.ES

La Ville de Malakoff, représentée par Mme Jacqueline Belhomme en sa qualité de Maire.
N° SIRET : 219 200 466 00015 - Code APE : 751A - N° TVA Intracommunautaire : FR 952 192 00 466

Adresse : 1 place du 11 novembre 1918 - 92240 MALAKOFF

Ci-après dénommée « **LA VILLE** »

D'UNE PART,

ET

La société **MARION DESINFECTION HSO SARL**, représentée par M. Thierry MARION, en sa qualité de gérant.

N° SIRET : 91301472600016 Code APE : 8129A

Adresse : 5 A chemin des Ajoncs - 17 420 SAINT PALAIS SUR MER

Téléphone : 05 46 23 27 57

Mail : desinfection@gmail.com

Ci-après dénommée « **LE TITULAIRE** »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet la réalisation de prestations de dératisation et de désinsectisation du centre de vacances La Tremblade, rue Bouffard - 17 390 La Tremblade.

ARTICLE 2 - CARACTÉRISTIQUES DU MARCHÉ

Le présent marché est soumis aux dispositions du Code de la Commande Publique. Ce document est désigné par les termes « le Code ». Il est passé selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence en application de l'article R.2122-8 du Code.

Conformément à l'article L.2113-11 du Code, le présent marché ne fait pas l'objet d'une décomposition en lots, sont objet ne permettant pas l'identification de prestations distinctes.

ARTICLE 3 - DURÉE

Le présent contrat prend effet à la date de signature par les deux parties et est établi pour une durée d'un an.

Le contrat pourra être reconduit tacitement 3 fois pour une durée d'un an, sans que la durée totale du marché ne puisse excéder quatre ans. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant la date de reconduction effective.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Des interventions de désinsectisation et de dératisation seront effectuées trois fois par an, en utilisant des traitements préventifs adaptés aux espèces suivantes selon l'option retenue :

- Dératisation : souris, rats, mulots, fouines, martres, loirs, lérots.
- Désinsectisation : nids de guêpes, frelons, bourdons, essaims, puces, blattes, cloportes, fourmis.

Dans les parcs et jardins, seuls les traitements ciblant les nids de guêpes, frelons et bourdons seront considérés.

Des traitements curatifs pourront être réalisés sur simple demande du client sans surcoût, sous réserve du respect des consignes de prévention éventuellement fournies par le prestataire.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENT DE LA VILLE

La ville s'engage à garantir l'accès aux lieux concernés lors des interventions. Elle s'engage également à respecter les instructions émises par le prestataire pour limiter la prolifération des nuisibles. Toute apparition de nuisibles entre deux passages doit être signalée immédiatement au prestataire. En ce qui concerne la dératisation, la ville est responsable des postes d'appâtage installés sur son site.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage :

- à effectuer ces prestations dans le respect des normes en vigueur et offre une garantie de moyens consistant à mettre en œuvre les ressources nécessaires pour réaliser les traitements dans les meilleures conditions et avec professionnalisme.
- à suivre scrupuleusement les recommandations et obligations émises par les agents de la DDPP ou tout organisme compétent, que ce soit des directives spécifiques au site ou des règles générales.
- à respecter les plans et consignes de sécurité fournis et validés par la ville.
- à intervenir sur demande justifiée de la ville pendant les jours et heures ouvrés.

À la fin de chaque intervention, le technicien rédigera un rapport détaillant les actions effectuées et, si nécessaire, des recommandations pour aider la ville à maintenir un environnement sain. Sur simple demande, il pourra également fournir des informations concernant les produits utilisés, les fiches techniques, ainsi que le niveau d'infestation du site.

Le titulaire se réserve le droit de refuser toute demande supplémentaire de traitement curatif si les recommandations ne sont pas suivies par la ville et si la présence de nuisibles est liée à des conditions d'hygiène inappropriées.

ARTICLE 7 - CONDITIONS FINANCIÈRES ET MODALITÉS DE REGLEMENT

7.1. Montant annuel

Montant annuel des prestations	637,45 € HT	764,94 € TTC
--------------------------------	-------------	--------------

Les prestations suivantes ne sont pas comprises dans le montant du présent contrat :

- Traitement nécessitant l'utilisation d'un matériel de grande hauteur (camion nacelle)
- Remplacement du dispositif mis en place sur site en cas de dommages ou de pertes (postes d'appâtage)
- Frais de déplacement en cas de demandes d'interventions abusives, injustifiées ou de complaisance
- Prestations effectuées le week-end, jours fériés ou en dehors des heures ouvrées

Ces prestations pourront faire l'objet d'un devis donnant lieu à l'émission d'un bon de commande dans les limites financières suivantes : sans montant minimum et avec un montant maximum de 10 000 € HT pour la totalité du marché.

7.2 Variation du prix

Le prix annuel du contrat de maintenance sera révisé chaque année, à la date anniversaire du contrat, suivant la formule ci-dessous :

$$P = P_0 \times IPC / IPC_0$$

P_0 = Prix initial du contrat

P = Prix révisé

IPC_0 = Indice des Prix à la Consommation INSEE à la date initiale du contrat

IPC = Indice des Prix à la Consommation INSEE publié à la date anniversaire du contrat.

Le coefficient de révision comportera quatre décimales.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à la ville, par lettre recommandée avec accusé de réception son nouveau tarif dans le mois qui suit la reconduction du marché.

7.3 Établissement des factures

Les sommes dues seront versées aux parties concernées par virement bancaire à réception des factures correspondantes. Les factures porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- L'objet succinct du marché
- Le numéro du bon de commande ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ;

- La quantité et la dénomination précise des produits livrés et des prestations réalisées ;
- Le montant total hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant total TTC ;
- Le n° SIRET

Information à utiliser pour la facturation électronique :

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 219 200 466 00015
- N° d'engagement : fourni par le service une fois le contrat signé
- Lien pour le dépôt des factures : <https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

Aucune facture arrivée par courrier ne sera mise en paiement

7.4 Délai de paiement

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique.

Le paiement sera effectué dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application des dispositions de l'article R.2192-10 du Code, sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur. Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

ARTICLE 8 - CONFIDENTIALITÉ ET PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution des prestations, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, en particulier, la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD).

Pour l'application de ces dispositions, il est rappelé que, dans le cadre de leurs relations contractuelles, le pouvoir adjudicateur a la qualité de « responsable du traitement », et le titulaire celle de « sous-traitant » du responsable du traitement.

Le titulaire pourra donc, en cas de manquement à ses obligations en matière de protection des données, voir sa responsabilité engagée dans les conditions et limites propres à cette qualité.

ARTICLE 9 - ASSURANCES

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, le prestataire devra justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile contractée auprès d'une compagnie de solvabilité notoire, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages et/ou accidents

de toutes natures causes du fait de leur activité. À tout moment en cours d'exécution du marché, l'organisateur se réserve le droit de leur demander un tel justificatif.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

En cas d'inexécution ou d'exécution partielle ou insatisfaisante des prestations par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse sous un délai de 15 jours ouvrés adressée au prestataire de répondre aux exigences de la Personne Publique, l'organisateur peut décider de mettre fin au présent marché, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas de force majeure. Cette-dernière est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste par exemple en un événement ou une série d'événements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

Par ailleurs, conformément à l'article L.8222-6 du Code du travail, en cas de travail dissimulé, l'Acheteur, informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du code de travail, doit lui enjoindre aussitôt de faire cesser sans délai cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte au pouvoir adjudicateur, dans un délai de deux (2) mois, la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle. À défaut, le marché peut être rompu sans indemnité, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 11 - ATTESTATIONS

Le titulaire atteste sur l'honneur :

- Ne pas faire l'objet d'une interdiction de concourir aux marchés publics conformément à l'art. L.2141-1 du Code ;
- Ne pas avoir fait l'objet au cours des cinq dernières années d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-5, L.8231-1, L.8241-1 et L.8251-2 du Code du travail ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France ;
- Avoir satisfait à l'ensemble de ses obligations fiscales et sociales telles qu'elles résultent du Code de la commande publique conformément à l'article L.2141-2 du Code ou règles d'effet équivalent pour les candidats non établis en France.

ARTICLE 12 - LITIGES

Tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis préalablement à une conciliation. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le Tribunal Administratif compétent sera celui du domicile de la Personne Publique : Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 13- ENGAGEMENT

Après avoir pris connaissance du présent contrat et des documents qui y sont mentionnés, les parties s'engagent conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus.

Fait à : ... Le : ... Jacqueline BELHOMME, Maire de Malakoff	Fait à : ... Le : ... Thierry MARION Gérant MARION DESINFECTION
--	---